



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **10 JUIL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2026-DPP-CDD-47

relatif à la cessation partielle d'activité et à la remise en état de la carrière située lieu-dit « le Beynon »
sur la commune de Ventavon exploitée par la société Sablière du Buëch (SAB, n° SIRET 329 823 454
00015)

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L.181-14 et les articles R512-39-1 à 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-338-10 en date du 04 décembre 2006 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Ventavon par la société Sablière du Buëch (SAB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2018-04-13-004 en date du 13 avril 2018 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le société Sablière du Buëch (SAB) situées sur le territoire de la commune de Ventavon, modifiant et complétant les dispositions relatives au périmètre de l'autorisation, actant la cessation d'activité sur certaines parcelles et relatif aux modalités d'admission des déchets inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DPP-CDD-57 en date du 28 juin 2024 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Ventavon au lieu-dit « le Beynon » exploitée par la Sablière du Buëch ;
- VU** le récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis en date du 13 décembre 2013 à la SAS SAB pour sa station de stockage et traitement de matériaux située sur la commune de Ventavon ;

CONSIDÉRANT le dossier de « Porter A Connaissance » reçu en préfecture en date du 08 avril 2024, déposé par la société Sablière du Buëch (SAB) concernant la mise en œuvre de deux centrales photovoltaïques au sol sur la carrière du Beynon à Ventavon ;

CONSIDÉRANT la cessation partielle d'activité notifiée le 09 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT les études et attestations établies dans le cadre de la cessation partielle d'activité notifiée suivantes :

- attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES SECUR) et sa note de synthèse – EODD Ingénieurs Conseils – 18/03/2025 ,
- mémoire de réhabilitation EODD Ingénieurs Conseils – 07/05/2025 ,
- attestation de réhabilitation (ATTES MEMOIRE) - EODD Ingénieurs Conseils – 07/05/2025.

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection de l'Environnement du 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de par l'exploitant en date du 02/06/2026 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée consiste en la mise en œuvre de deux centrales photovoltaïques au sol hors périmètre d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'engendre pas de modification du plan de phasage ni des modalités de remise en état de la carrière et que les deux centrales solaires seront démantelées à l'issue de l'exploitation des installations de traitement et transit des matériaux ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la mise en place de deux parcs photovoltaïques ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activité consiste à réduire la superficie du périmètre d'autorisation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a respecté les dispositions réglementaires obligatoires fixées aux articles R512-39 et suivants dans le cadre de la cessation partielle d'activité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact de pollution résiduelle identifiée du diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de la cessation partielle d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer le périmètre d'autorisation de la carrière modifié suite à la cessation partielle d'activité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La SAS Sablière du Buëch (SAB, n° SIRET 329 823 454 00015) dont le siège social est situé ZA les Iscles – 05400 La Roche-des-Arnauds, désignée ci-après par « exploitant », est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions modificatives pour sa carrière sise au lieu-dit « le Beynon » sur la commune de Ventavon.

Article 2 : Prescription complémentaire à l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2006-338-10 en date du 04 décembre 2006 susvisé : Remise en état

Les conditions de remise en état initialement fixées par l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral n° 2006-338-10 en date du 04 décembre 2006 susvisé sont complétées comme suit :

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations de traitement et transit de matériaux, les deux centrales solaires implantées sur l'emprise du périmètre d'autorisation seront démantelées par l'exploitant.

Article 3 : Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2006.338.10 en date du 04 décembre 2006 susvisé : cessation partielle d'activité

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2006.338.10 en date du 04 décembre 2006 est remplacé par le suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles	
VENTAVON	D	Le Beynon	452	En partie
	D	Le Beynon	455	En partie
	D	Le Beynon	677	En partie
	D	Le Beynon	680	En partie
	D	Le Beynon	683	En partie
	D	Le Beynon	685	En partie
	D	Le Beynon	453	En totalité
	D	Le Beynon	454	En totalité
	D	Le Beynon	533	En totalité
	D	Le Beynon	678	En totalité
	D	Le Beynon	780	En partie
	D	Le Beynon	781	En totalité
	D	Le Beynon	929	En partie
	D	Le Beynon	977	En partie
	D	Le Beynon	974	En partie

Le plan parcellaire au 1/3000^{ème} annexé à l'arrêté n° 2006.338.10 en date du 04 décembre 2006 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2006-338-10 en date du 04 décembre 2006 susvisé : Garanties financières

L'obligation de garanties financières, sur l'emprise terrains concernées par la cessation partielle d'activité susvisée et pour lesquelles la mise en sécurité est réputée achevée, est levée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes : parcelles n°D 449, D 677 (pour partie) et D 977 (pour partie) de la commune de Ventavon, représentant une surface totale de 73 773 m².

Article 5 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-Francois LECA – 13 002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Ventavon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS

Annexe : Périmètre d'autorisation

